



RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00236

Numéro SIREN : 382 675 551

Nom ou dénomination : COMPTAFRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2014 sous le numéro de dépôt 795

PROJET TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marie-Jeannine OLLIER, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 1 378 016 euros, dont le siège social est 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 382 675 551, et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ce jour,

d'une part,

ET

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant en qualité de Gérant de la société COMPTA CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 79 500 euros, dont le siège social est Rue Blaise Pascal, ZAC de la Vigonnière, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 338 435 050, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé Unique de ce jour,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société COMPTAFRANCE et de la société COMPTA CONSEIL par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – La société COMPTAFRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 4 août 2090.

Le capital s'élève actuellement à 1 378 016 euros. Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société COMPTA CONSEIL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

La durée de la société expire le 3 septembre 2085.

Le capital s'élève actuellement à 79 500 euros. Il est divisé en 5 217 parts sociales, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

MO

q

III – La SA COMPTAFRANCE ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la SA COMPTAFRANCE, ni la SARL COMPTA CONSEIL n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la SA COMPTAFRANCE et l'associé de la SARL COMPTA CONSEIL à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SA COMPTAFRANCE détient la totalité du capital social de la SARL COMPTA CONSEIL.

La fusion de ces deux sociétés est nécessaire, eu égard à leur dépendance et leur complémentarité dans l'organisation du groupe. Elle constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Et elle se traduira également par une optimisation des coûts de gestion administrative.

La SARL COMPTA CONSEIL est la filiale de la SA COMPTAFRANCE qui détient la totalité des 5 217 parts sociales émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la SA COMPTAFRANCE et de la SARL COMPTA CONSEIL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième relative au régime fiscal ;
- la huitième relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SARL COMPTA CONSEIL A LA SA COMPTAFRANCE

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant au nom et pour le compte de la SARL COMPTA CONSEIL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA COMPTAFRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SA COMPTAFRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Marie-Jeannine OLLIER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans

MO

d

exception ni réserve, de la SARL COMPTA CONSEIL, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2013 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} octobre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	3 180,00 €	3 180,00 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Installations générales, agencements	24 959,84 €	15 963,39 €	8 996,45 €
Matériel de bureau	13 250,26 €	12 474,47 €	775,79 €
Mobilier	10 077,22 €	5 333,25 €	4 743,97 €

Total des immobilisations corporelles : 14 516,21 euros.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Créances rattachées à des participations	306 000,00 €	-	306 000,00 €
Autres titres immobilisés	15,24 €	-	15,24 €

Total des immobilisations financières : 306 015,24 euros

Amo

2

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Créances clients	216 684,72 €	47 534,81 €	169 149,91 €
Autres créances	55 941,72 €	-	55 941,72 €
Disponibilités	73 427,96 €	-	73 427,96 €
Charges constatées d'avance	3 017,00 €	-	3 017,00 €

Total de l'actif non immobilisé : 301 536,59 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0,00 euros
- Immobilisations corporelles : 14 516,21 euros
- Immobilisations financières : 306 015,24 euros
- Actif non immobilisé : 301 536,59 euros

TOTAL : 622 068,04 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes financières diverses : 336,41 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 189 119,89 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 19 846,59 euros
- Dettes fiscales et sociales : 60 824,34 euros
- Autres dettes : 1 483,80 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} OCTOBRE 2013 : 271 511,03 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} octobre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} octobre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

Nko

4

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} octobre 2013 à 622 068,04 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 271 611,03 euros

L'actif net apporté par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE est donc de 350 457,01 euros.

ENONCIATION DU BAIL DU LOCAL DANS LEQUEL EST EXPLOITE L'ACTIVITE

Le bail relatif au local occupé par la SARL COMPTA CONSEIL, Rue Blaise Pascal, ZAC de la Vigonnière, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER, est le suivant :

Bail professionnel du 23 décembre 2006, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Bailleur : SCI MB, 13, Rue de Flore, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER.

Loyer actuel trimestriel de 3 612,51 € H.T

La prise en charge de ce bail par la SA COMPTAFRANCE sera portée à la connaissance du Bailleur.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

La SA COMPTAFRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

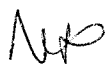
Jusqu'audit jour, la SARL COMPTA CONSEIL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2013 par la SARL COMPTA CONSEIL seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SA COMPTAFRANCE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SA COMPTAFRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2013.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2013 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2013 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2013 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.





TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SARL COMPTA CONSEIL.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.



- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SA COMPTAFRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SA COMPTAFRANCE PAR LA SARL COMPTA CONSEIL

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SARL COMPTA CONSEIL s'élève à la somme de 622 068,04 euros.

Le passif pris en charge par la SA COMPTAFRANCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 271 611,03 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 350 457,01 euros.

La SA COMPTAFRANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 5 217 parts sociales de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Marie-Jeannine OLLIER, ès-qualité, déclare que la SA COMPTAFRANCE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

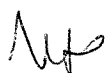
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 350 457,01 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 217 parts sociales de la SARL COMPTA CONSEIL, dont elle était propriétaire (soit 594 218 €), différence par conséquent égale à 243 760,99 € constituera un mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.



- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SA COMPTAFRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.



Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1^{er} octobre 2013, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005

Les représentants de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée et de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La SA COMPTAFRANCE, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} octobre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée ;
- c) La société absorbante se substituera à la SARL COMPTA CONSEIL, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

NP

[Signature]

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SA COMPTAFRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SARL COMPTA CONSEIL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BOURGES, le 28 mars 2014,

En trois exemplaires, dont :

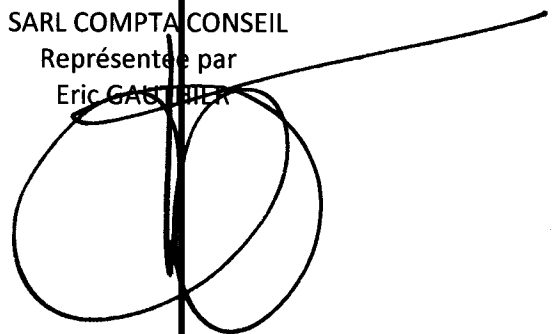
Un pour chaque partie,

Un pour le dépôt prévu par la Loi au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES,

SA COMPTAFRANCE
Représentée par
Marie-Jeannine OLLIER



SARL COMPTA CONSEIL
Représentée par
Eric GASTIER





ENVOI EN GED

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURGES**
1, Place Henri Mirpied
18014 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 70 07 33
Site Internet : www.greffe-tc-bourges.fr

COMPTA CONSEIL
rue Blaise Pascal
ZAC de la Vigorniere
18400 Saint-Florent-sur-Cher

Date Chrono : 02/04/2014

Type de document : Acte sous-seing privé

N° de Gestion : 86 B 184

N° de dépôt : 2014A796

Siren : 338 435 050



GED00529147

**Certifié conforme
à l'original**

PROJET TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marie-Jeannine OLLIER, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 1 378 016 euros, dont le siège social est 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 382 675 551, et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ce jour,

d'une part,

ET

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant en qualité de Gérant de la société COMPTA CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 79 500 euros, dont le siège social est Rue Blaise Pascal, ZAC de la Vigonnière, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 338 435 050, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé Unique de ce jour,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société COMPTAFRANCE et de la société COMPTA CONSEIL par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – La société COMPTAFRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 4 août 2090.

Le capital s'élève actuellement à 1 378 016 euros. Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société COMPTA CONSEIL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

La durée de la société expire le 3 septembre 2085.

Le capital s'élève actuellement à 79 500 euros. Il est divisé en 5 217 parts sociales, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

MP

d

III – La SA COMPTAFRANCE ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la SA COMPTAFRANCE, ni la SARL COMPTA CONSEIL n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la SA COMPTAFRANCE et l'associé de la SARL COMPTA CONSEIL à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SA COMPTAFRANCE détient la totalité du capital social de la SARL COMPTA CONSEIL.

La fusion de ces deux sociétés est nécessaire, eu égard à leur dépendance et leur complémentarité dans l'organisation du groupe. Elle constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Et elle se traduira également par une optimisation des coûts de gestion administrative.

La SARL COMPTA CONSEIL est la filiale de la SA COMPTAFRANCE qui détient la totalité des 5 217 parts sociales émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la SA COMPTAFRANCE et de la SARL COMPTA CONSEIL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième relative au régime fiscal ;
- la huitième relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SARL COMPTA CONSEIL A LA SA COMPTAFRANCE

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant au nom et pour le compte de la SARL COMPTA CONSEIL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA COMPTAFRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SA COMPTAFRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Marie-Jeannine OLLIER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans

MO

d

exception ni réserve, de la SARL COMPTA CONSEIL, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2013 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} octobre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	3 180,00 €	3 180,00 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Installations générales, agencements	24 959,84 €	15 963,39 €	8 996,45 €
Matériel de bureau	13 250,26 €	12 474,47 €	775,79 €
Mobilier	10 077,22 €	5 333,25 €	4 743,97 €

Total des immobilisations corporelles : 14 516,21 euros.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Créances rattachées à des participations	306 000,00 €	-	306 000,00 €
Autres titres immobilisés	15,24 €	-	15,24 €

Total des immobilisations financières : 306 015,24 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2013
Créances clients	216 684,72 €	47 534,81 €	169 149,91 €
Autres créances	55 941,72 €	-	55 941,72 €
Disponibilités	73 427,96 €	-	73 427,96 €
Charges constatées d'avance	3 017,00 €	-	3 017,00 €

Total de l'actif non immobilisé : 301 536,59 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0,00 euros
- Immobilisations corporelles : 14 516,21 euros
- Immobilisations financières : 306 015,24 euros
- Actif non immobilisé : 301 536,59 euros

TOTAL : 622 068,04 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes financières diverses : 336,41 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 189 119,89 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 19 846,59 euros
- Dettes fiscales et sociales : 60 824,34 euros
- Autres dettes : 1 483,80 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} OCTOBRE 2013 : 271 611,03 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} octobre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} octobre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

NKS

f

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} octobre 2013 à 622 068,04 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 271 611,03 euros

L'actif net apporté par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE est donc de 350 457,01 euros.

ENONCIATION DU BAIL DU LOCAL DANS LEQUEL EST EXPLOITE L'ACTIVITE

Le bail relatif au local occupé par la SARL COMPTA CONSEIL, Rue Blaise Pascal, ZAC de la Vigonnière, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER, est le suivant :

Bail professionnel du 23 décembre 2006, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Bailleur : SCI MB, 13, Rue de Flore, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER.

Loyer actuel trimestriel de 3 612,51 € H.T

La prise en charge de ce bail par la SA COMPTAFRANCE sera portée à la connaissance du Bailleur.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

La SA COMPTAFRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SARL COMPTA CONSEIL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2013 par la SARL COMPTA CONSEIL seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SA COMPTAFRANCE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SA COMPTAFRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2013.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2013 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2013 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2013 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.





TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SARL COMPTA CONSEIL.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.



- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SA COMPTAFRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SA COMPTAFRANCE PAR LA SARL COMPTA CONSEIL

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SARL COMPTA CONSEIL s'élève à la somme de 622 068,04 euros.

Le passif pris en charge par la SA COMPTAFRANCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 271 611,03 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 350 457,01 euros.

La SA COMPTAFRANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 5 217 parts sociales de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Marie-Jeannine OLLIER, ès-qualité, déclare que la SA COMPTAFRANCE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

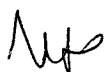
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 350 457,01 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 217 parts sociales de la SARL COMPTA CONSEIL, dont elle était propriétaire (soit 594 218 €), différence par conséquent égale à 243 760,99 € constituera un mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.



- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SA COMPTAFRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

M

d

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1^{er} octobre 2013, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005

Les représentants de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée et de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La SA COMPTAFRANCE, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} octobre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée ;
- c) La société absorbante se substituera à la SARL COMPTA CONSEIL, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SARL COMPTA CONSEIL, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

NP

[Signature]

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SA COMPTAFRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SARL COMPTA CONSEIL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SARL COMPTA CONSEIL à la SA COMPTAFRANCE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BOURGES, le 28 mars 2014,

En trois exemplaires, dont :

Un pour chaque partie,

Un pour le dépôt prévu par la Loi au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES,

SA COMPTAFRANCE
Représentée par
Marie-Jeannine OLLIER



SARL COMPTA CONSEIL
Représentée par
Eric GASTELIER

